# MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ CONVENTIONS COLLECTIVES

## Brochure nº 3125

## Convention collective nationale

IDCC: 1586. – INDUSTRIES CHARCUTIÈRES (Salaisons, charcuteries, conserves de viandes)

■ Journal officiel du 25 octobre 2008

Arrêté du 9 octobre 2008 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries charcutières (n° 1586)

NOR: MTST0824971A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15;

Vu l'arrêté du 14 mai 1975 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 25 juillet 2008, portant extension de la convention collective nationale des industries charcutières du 1<sup>er</sup> juillet 1958, mise à jour le 9 avril 1990, et des textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu l'accord du 11 mars 2008 relatif au champ d'application, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au Journal officiel du 13 juin 2008;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 3 octobre 2008,

#### Arrête:

# Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des industries charcutières du 1<sup>er</sup> juillet 1958, mise à jour le 9 avril 1990 et

CC 2008/43 89

modifiée par l'avenant du 31 janvier 1994 tel qu'étendu par l'arrêté du 30 mai 1994 et par l'avenant du 6 février 1995, les dispositions de l'accord du 11 mars 2008, relatif au champ d'application, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

# Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

#### Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 2008.

Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice des relations individuelles
et collectives du travail,

E. FRICHET-THIRION

*Nota.* – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2008/21, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 8 €.

90 CC 2008/43